

Arrêté du 27 octobre 2016

**Portant délimitation des territoires de démocratie
sanitaire en région Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11 et R.1434-29 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'avis du préfet de région Nouvelle-Aquitaine, et ceux des préfets de départements concernés ;

VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'ensemble des avis reçus des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que les territoires de démocratie sanitaire doivent permettre la mise en cohérence des projets de l'agence régionale de santé, des professionnels et des collectivités territoriales et la prise en compte de l'expression des acteurs du système de santé et notamment celle des usagers ;

Considérant que le territoire de démocratie sanitaire, lieu d'implantation des conseils territoriaux de santé, est construit autour d'une logique renforcée et élargie de mise en œuvre du débat infra régional démocratique en santé, et que son périmètre géographique doit permettre une cohérence dans l'intervention globale des politiques publiques ayant un impact direct ou indirect sur la santé ;

Considérant que l'instauration d'un territoire de démocratie de santé unique à l'échelle départementale ne fait nullement obstacle à la définition et à la mise en œuvre de plusieurs zones de recours hospitaliers ;

Considérant que le département constitue le cadre des politiques impactant directement ou indirectement la santé, où sont positionnés une grande majorité des partenaires institutionnels et professionnels de l'ARS, et qu'il correspond à la réalité de l'action administrative territoriale, notamment en ce qui concerne les politiques et dispositifs d'accompagnements médico-sociaux pour lesquels le cadre départemental est consacré par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant que le département constitue alors un échelon administratif reconnu par l'ensemble des acteurs, facilement identifiable par les usagers et la population, facteur de cohérence pour les politiques ayant un impact direct ou indirect sur la santé, et facteur de lisibilité au bénéfice du dialogue démocratique en santé ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de territoires de démocratie sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine dans lesquels seront constitués les conseils territoriaux de santé prévus à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique est fixé à douze.

Ces territoires sont les suivants :

- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Charente
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de la Charente-Maritime
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de la Corrèze
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de la Creuse
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de la Dordogne
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de la Gironde
 - Territoire de démocratie sanitaire du département des Landes
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de Lot-et-Garonne
 - Territoire de démocratie sanitaire du département des Pyrénées-Atlantiques
 - Territoire de démocratie sanitaire du département des Deux-Sèvres
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de la Vienne
 - Territoire de démocratie sanitaire du département de la Haute-Vienne
-

Article 2 : Ces territoires de démocratie sanitaire constitueront, en application de l'article L1434-10 du code de la santé publique, le lieu d'implantation des conseils territoriaux de santé. Ils remplaceront les territoires de santé comme périmètres de la démocratie en santé.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

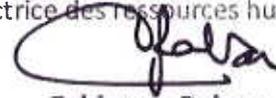
Article 4 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2016

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Rabau', is written over a faint, light-colored watermark of the same signature.

Fabienne Rabau